



► Règlement 549-2024

Règlement régissant la décharge d'armes à feu sur le territoire de la Municipalité

Avis de motion et projet de règlement – 1^{er} mars 2024

Adoption du règlement – 8 avril 2024

Affichage et entrée en vigueur – 12 avril 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le devoir d'assurer le respect et la sécurité des personnes en tout temps, y compris les périodes de chasse;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues au *Règlement sur les activités de chasse* (RLRQ, c. C-61.1, r .1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt public que la Municipalité de Lac-Simon se dote d'un règlement régissant la décharge d'armes à feu sur les chemins publics et privés avec accès public et les autres lieux publics municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} mars 2024 et qu'à cette même séance, un projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement abroge le règlement 511-2020;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots ont la signification suivante :

Lieu public : Les parcs, les rues, les plages, les quais, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public et tout autre terrain de propriété municipale.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, pistes cyclables et autres voies publiques et privées dédiées à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire municipal.

Arme à feu : Tout fusil ou carabine, qui peut être utilisé pour la chasse.

ARTICLE 2 INTERDICTION DE DÉCHARGE D'ARME À FEU À PARTIR OU EN DIRECTION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES À ACCÈS PUBLIC

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu :

- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, sauf dans le cas du propriétaire de l'immeuble;
- b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) à partir d'un pâturage, dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

ARTICLE 3 INTERDICTION DE DÉCHARGE D'ARME À FEU DANS LES PARCS ET LIEUX PUBLICS

Il est interdit en tout temps de décharger une arme à feu dans les parcs et lieux publics, ainsi qu'en direction de ceux-ci.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient aux articles 2 ou 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute récidive dans un délai de deux ans.

ARTICLE 5

Les officiers de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement. Ils sont autorisés à délivrer les constats d'infraction pour et au nom de la municipalité.

ARTICLE 6

Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer toute entente ou tout document avec la Sûreté du Québec relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 511-2020 relatif à la décharge d'armes à feu sur le territoire de la Municipalité.

Le remplacement de l'une ou l'autre de ces dispositions n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jean-Paul Descoeurs
Maire



Marie-Pier Lalonde Girard
Directrice générale
et greffière-trésorière

